

## Arrêt

n° 57 415 du 7 mars 2011  
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 17 septembre 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être homosexuel et avoir été surpris à deux reprises par la population de votre village. Ainsi, le 5 mai 2008, vous avez été surpris dans un champs avec votre petit ami, dénommé [...]. Votre oncle, [...], vous a octroyé le bénéfice du doute et vous avez continuer à vivre chez lui. Le 20 juin 2009, vous avez à nouveau été surpris avec [...], dans une maison inhabitée. Votre ami a fui. Votre oncle a décidé de vous chasser de la maison, mais votre mère s'y est opposée. Votre oncle vous a ensuite dénoncé aux autorités locales. Vous avez ainsi été arrêté le 25 juin 2009. Vous avez été détenu à M'bagne puis à la prison centrale de Nouakchott, la prison « 100 mètres » où vous avez été détenu jusqu'au 7 août 2009, date de votre évasion. Celle-ci aurait été organisée par*

votre oncle [...], résidant à Noukchott. Ce dernier a ensuite organisé votre voyage jusqu'en Europe par bateau.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il ne peut être accordé de crédit à votre crainte de persécution.

En effet, plusieurs éléments fondamentaux de votre récit n'apparaissent nullement crédibles.

Ainsi, si vous avez pu donner des informations permettant de penser que vous connaissez la personne dénommée [...], vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous avez eu une relation intime avec cette personne. En effet, vous avez affirmé, dans un premier temps, avoir vu [...] pour la dernière fois, le 20 juin 2009, quand il s'était enfui après que vous ayez été surpris ; vous avez en effet déclaré qu'il avait traversé le fleuve ce jour-là (audition du 3 juin 2010, p. 7). Or, par la suite, vous avez déclaré l'avoir revu les 20, 21 et 22 juin 2009 ; déclarant alors qu'il avait fui au Sénégal le 26 juin 2009, après votre arrestation (audition du 14 octobre 2010, pp. 7, 8 et 10). S'agissant du moment où vous auriez vu votre compagnon pour la dernière fois, ce manque de constance porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous prétendez avoir été surpris par un habitant du village en mai 2008 et en juin 2009. Vous affirmez qu'après mai 2008, les habitants de votre village vous indexaient et parlaient de vous (audition du 3 juin 2010, p. 4). Vous déclarez également que suite au 20 juin 2009, les habitants du village parlaient beaucoup de vous et que certains voulaient vous chasser, d'autres vous tuer (audition du 3 juin 2010, p. 9). Or, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous vous avez fréquenté les jeunes de votre village entre le 20 et le 25 juin 2009, sans mentionner de problème particulier (audition du 14 octobre 2010, pp.8 et 10). Vos propos apparaissent dès lors contradictoires puisque tantôt vous affirmez être menacé par la population de votre village, tantôt vous rencontrez les jeunes de votre village en toute banalité.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté le 25 juin 2009, suite à la dénonciation de votre oncle. Vous déclarez avoir été détenu du 25 juin au 2 juillet 2009 à M'bagne, puis transféré à Noukchott où vous avez été détenu, jusqu'au 7 août 2009 à la prison centrale de Noukchott, dénommé « 100 mètres » (audition du 3 juin 2010, p. 3 et 12 à 15). Or, il s'avère que vos déclarations concernant votre lieu de détention à Noukchott divergent grandement des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif). Vous n'avez pu apporter aucune explication tangible à ce constat (audition du 14 octobre 2010, p 10). Ceci porte dès lors fondamentalement atteinte à la crédibilité de votre détention.

Par ailleurs, il s'avère que la copie intégrale du registre des actes de naissance que vous avez présentée le 14 octobre 2010 au Commissariat général porte le cachet du Ministère de la Justice daté du 11 avril 2010 ; période durant laquelle vous prétendez être recherché par les autorités pour vous être évadé de prison (audition du 3 juin 2010, p. 16). Votre explication selon laquelle votre oncle a payé pour obtenir ce document (audition du 14 octobre 2010, p. 9) ne suffit pas à convaincre de la crédibilité des recherches des autorités mauritaniennes à votre égard.

Enfin, concernant la situation des personnes homosexuelles en Mauritanie, vos propos n'ont pas non plus convaincu.

Ainsi, interrogé sur les problèmes qu'auraient connus d'autres personnes homosexuelles en Mauritanie, vous avez répondu ne pas en avoir vus avant d'arriver en Belgique où vous avez rencontré un garçon de M'bagne qui aurait aussi connu des problèmes (audition du 3 juin 2010, p. 5). Or, plus loin, vous affirmez que votre codétenu D. G. vous avait parlé d'un de ses voisins qui était homosexuel et qui avait été arrêté puis avait disparu (audition du 3 juin 2010, p. 16). Ce manque de constance et de spontanéité empêche de considérer comme crédible votre appartenance à un groupe social que vous considérez comme menacé.

Relevons en outre, qu'interrogé sur la possibilité que vous auriez de vivre à Nouakchott, vous avez déclaré que rien ne pouvait vous arriver dans cette ville. De même, il s'avère que vous avez déclaré que votre oncle qui vous avait dénoncé était décédé (audition du 3 juin 2010, p. 5). Dès lors, il ne ressort pas de votre dossier que vous risquiez d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en effet, vous

*n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été persécuté par la population, ni par les autorités de votre pays du fait de votre homosexualité.*

*Les documents que vous avez présentés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de l'association Tels Quels se limite à déclarer que vous vous êtes présenté à une permanence sociale, ce qui n'appuie ni votre appartenance sexuelle, ni les problèmes que vous prétendez avoir connus en Mauritanie. Il en est de même de l'attestation du programme Intégration Cohabitation qui atteste que vous êtes inscrit à des cours d'alphabétisation.*

*Quant à votre acte de naissance, hormis le fait qu'il porte atteinte à la vraisemblance des recherches des autorités mauritaniennes à votre rencontre, il constitue un début de preuve de votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

**3.3.** En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 8 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Remarque préalable.**

En ce que le moyen semble également pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance

à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

**5.2.** En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la découverte de son homosexualité par les gens de son village, ainsi que la dénonciation à la police de sa situation et l'enfermement qui s'en est suivi. Il prétend ainsi que son oncle l'a dénoncé aux autorités et qu'il aurait fait de la prison. Avec l'appui de son oncle maternel, il prétend s'être évadé de prison pour venir ensuite en Belgique.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que sa demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève, et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de vraisemblance de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La décision relève à cet effet une incohérence des dates dans les déclarations du requérant et considère notamment que la copie intégrale du registre des actes de naissance est un faux et prouve de ce fait la non véracité des faits de persécutions allégués ainsi que ses craintes.

**5.3.** Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**5.4.** A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il existe une ambiguïté au sein de ses motifs. Ainsi, dans un premier temps, la réalité de l'homosexualité du requérant ne semble pas remise en cause alors que, dans un second temps, elle semble contestée par le biais de l'attestation déposée par le requérant. En effet, la décision précise que « l'attestation de l'association Tels Quels se limite à déclarer que vous vous êtes présenté à une permanence sociale, ce qui n'appuie ni votre appartenance sexuelle, ni les problèmes que vous prétendez avoir connu en Mauritanie ». Or, l'orientation sexuelle du requérant apparaît comme un élément essentiel sous-tendant le récit du requérant et qui, de ce fait, devait être tranché clairement au sein de l'acte attaqué, *quod non in specie*.

**5.5.** L'audition du requérant ne présente pas d'incohérences telles que la réalité de son homosexualité en elle-même pourrait être remise en cause. En effet, lors de ses deux auditions, la partie défenderesse ne s'est pas intéressée directement à la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant dans la mesure où elle s'est contentée de poser des questions sur la manière dont celle-ci aurait été découverte par les autorités. Or, le fait que le récit du requérant soit empreint d'incohérences quant à ses relations avec son ami, ses relations avec les villageois ainsi que son emprisonnement et son évasion, ne permet pas de remettre en cause, *ipso facto*, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

**5.6.** Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, expliquant les persécutions subies par le requérant. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

**5.7.** En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- procéder à une nouvelle audition du requérant portant sur son orientation sexuelle;
- se prononcer sur la réalité de l'homosexualité du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision rendue le 25 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,                    président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS,            greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.